



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecoles

Question écrite n° 39268

### Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que les crédits de fonctionnement et d'investissement des écoles publiques élémentaires et maternelles sont accordés dans chaque commune de manière disparate et très inégalitaire, contrairement à ce qui se passe dans les collèges. Les raisons en sont les différences de richesse d'une commune à l'autre, ainsi que des choix politiques qui ne sont pas toujours favorables à l'école publique. Si la loi de décentralisation laisse les communes totalement libres de leurs dotations, il conviendrait cependant que chaque enfant scolarisé bénéficie des mêmes chances et d'outils éducatifs de grande qualité permettant de faciliter son accès au savoir et à la culture, en particulier au moment de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger ces inégalités ou, tout au moins, de prévoir une somme minimum pour les crédits de fonctionnement et d'investissement des écoles publiques primaires, élémentaires et maternelles.

### Texte de la réponse

En vertu des articles 13-I et 14-I de la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, les communes ont la charge des écoles en ce qui concerne leur création, leur construction, leur réparation, leur équipement et leur fonctionnement. Les communes exercent donc une large responsabilité dans le domaine de la scolarité maternelle et élémentaire. Les dispositions des lois de décentralisation confirment et développent le rôle déjà conféré aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui définissent les charges municipales relatives à l'enseignement primaire. Il n'est pas dans l'esprit de la décentralisation de revenir sur les responsabilités exercées de longue date par des collectivités locales et de restreindre la liberté des communes dans le domaine scolaire. Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi, ce qui est le cas des dépenses scolaires susmentionnées. Leur règlement est par ailleurs soumis au contrôle budgétaire du représentant de l'État et de la chambre régionale des comptes. Ainsi, sont garanties au public d'âge scolaire, quelle que soit la région de scolarisation, les conditions matérielles essentielles au bon déroulement de la scolarité primaire. Par ailleurs, le recrutement et l'affectation par l'État du personnel enseignant nécessaire aux activités éducatives et la définition d'une organisation et de contenus scolaires communs favorisent l'égalité des chances et un égal accès à l'éducation. Il convient de noter par ailleurs que, dans le cadre de l'expérimentation actuelle de nouveaux rythmes scolaires, fondés sur le principe d'une répartition des horaires scolaires permettant l'organisation d'activités sportives et culturelles, l'État intervient pour une part importante dans le financement des projets élaborés avec les collectivités locales impliquées. Ce financement peut varier en fonction des ressources propres de la collectivité territoriale, de l'ancienneté et de la qualité des contrats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39268

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2810

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4137